

# 5 DEPARTEMENT DU FINISTERE

## COMMUNE DE ROSNOEN

### Compte – rendu de la réunion de Conseil Municipal du 21 mai 2019

Date de convocation :

13 mai 2019

Date d'affichage :

29 mai 2019

**L'an deux mil dix neuf,**

**Le vingt et un mai à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de ROSNOEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michaël KERNEIS, Maire.**

Nombre de conseillers :

En exercice: 14

Présents: 9

Votants: 10

**Présents : M. KERNEIS – Mme BIZEC – MM. RIVOAL – BRIEN - GRANNEC – M. HERVE – Mme LANCIEN - MM. MORIZUR - MARC.**

**Absente excusée : Mme DEPARTOUT**

**Absent représenté : M. RANNOU donne pouvoir à M. KERNEIS**

**Absente : Mmes FOURN – BUZARE - LE SONN**

**Secrétaire de séance : M. Gilles GRANNEC**

**Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.**

**-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-**

#### **1 – AVIS SUR PROJET DE PLUi ARRETE.**

Par Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2015, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon devenait compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale ». La nouvelle Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime » l'est également depuis le 1er janvier 2017.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), c'est-à-dire un PLU désormais commun aux dix communes du territoire « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime », a été prescrit le 21 décembre 2015.

Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest. Il intègre également le plan d'action intercommunal en matière d'habitat. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2019, la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est ensuite soumis aux consultations des communes, des personnes publiques associées, du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, à l'autorité environnementale etc... puis à enquête publique.

Chaque conseil municipal doit donc formuler un avis dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis serait réputé favorable.

## **Le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en conseil communautaire est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont :
  - Des OAP « sectorielles », portant sur l'aménagement de l'ensemble des zones 1AU
  - Des OAP « thématiques » portant sur l'habitat, la trame verte et bleue, les paysages et le patrimoine
- Un Programme d'Orientations et d'Actions portant sur l'habitat (POA)
- Des annexes.

### **Le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation se compose de deux tomes. Il comprend un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale.

### **Les principaux axes du PADD :**

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes s'articule autour de 4 axes :

AXE 1 – Construire un territoire structuré, cohérent, et lui assurer un développement équilibré

AXE 2 – Proposer aux habitants des logements adaptés, durables et respectueux de l'environnement local

AXE 3 – Développer un territoire performant et attractif, s'appuyant sur les ressources et les atouts locaux

AXE 4 – Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel

### **Les éléments clés du Règlement (graphique et écrit) :**

#### *Espace urbanisé :*

Le règlement identifie les zones déjà urbanisées (U).

Il délimite 6 secteurs principaux à vocation d'habitat et activités compatibles : UHa, UHa1 UHb, UHc, UHs, UHt\_i qui diffèrent selon la morphologie des espaces urbanisés et les possibilités de constructions offertes par la loi « Littoral »

Il identifie 4 types d'espaces économiques à travers la délimitation de 4 secteurs principaux à vocation d'activités économiques, en fonction des activités pouvant s'y implanter : UE (économique mixte) ; UEc (commerciale) ; UEm (militaire) ; UEp (portuaire, nautique ou de plaisance)

Il identifie 3 types de secteur à vocation d'équipements publics ou de loisirs, en fonction des activités pouvant s'y implanter et des possibilités de construction offertes par la loi « littoral » : US (services ou équipements collectifs) ; UL et UL\_i (vocation touristique ou de loisirs).

### *Zones d'extension :*

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux zones non urbanisées destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU, selon leur niveau de desserte par les réseaux au droit de la zone : les 1AU dont la desserte par les réseaux est suffisante pour permettre leur urbanisation et les 2AU dont la desserte doit être améliorée pour les ouvrir à l'urbanisation.

La zone 1AU peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Chaque zone 1AU du territoire dispose d'une OAP « de secteur » qui précise les principes à respecter.

La zone 2AU ne peut être urbanisé qu'à la suite d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation qui précisera notamment l'organisation de la zone, les conditions et la vocation de cette urbanisation.

### *Espace agricole :*

Le PLUi classe en zone agricole (A2020) les parcelles présentant un usage agricole et des enjeux agronomiques parcelles agricoles. Conformément au SCoT, cette zone agricole permet de garantir la vocation agricole de la zone sur vingt ans à compter 2020.

En zone A2020, le règlement permet la création de toute installation, construction, aménagement lié à une exploitation agricole, hors espaces proches du rivage ; et la diversification des exploitations agricoles. Il permet également l'extension des habitations de tiers existantes et le changement de destination des bâtiments identifiés.

### *Espace naturel :*

Le PLUi classe en zone naturelle (N) les secteurs présentant un intérêt écologique ou paysager supérieur à l'intérêt agricole. Les espaces naturels les plus sensibles sont classés en NS et font l'objet d'une constructibilité très limitée.

L'ensemble des haies et talus identifiés est classé au titre de l'article L.151-23 du CU. Les espaces boisés les plus caractéristiques du territoire sont quant à eux protégés par un classement en Espace Boisé Classé (EBC). La protection des zones humides est assurée via leur inscription au zonage.

Exceptionnellement, pour des projets particuliers, la zone naturelle contient des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en faveur d'activités économiques, de loisirs, etc.... Ils sont indicés NE (activités économiques), NL (loisirs), NG (golf) ou NEp (portuaires).

### *En mer :*

Les espaces les plus sensibles, ou les zones naturelles à protéger sont classées en NS. Le reste de l'espace maritime est classé en zone naturelle maritime (NM)

## **Les grandes lignes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

Le PLUi comprend 13 OAP sectorielles :

Les OAP sectorielles encadrent le développement des zones 1AU aux échelles, problématiques et enjeux variables en complément du règlement. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies. Ces dernières sont structurées de la manière suivante : fiche d'identité (état des lieux), programme (vocation...), principes d'aménagement et schéma.

Le PLUi comprend 4 OPA thématiques :

- L'OAP « Habitat » fixe des orientations en matière d'aménagement à vocation d'habitat. Elle définit la répartition des logements entre les différentes polarités du territoire, elle indique les objectifs de densité à respecter pour la réalisation d'extensions urbaines, elle encourage la mixité fonctionnelle, sociale et la diversité des formes urbaines.

- L'OAP « Trame Verte et Bleue » contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées qui sont qualifiées de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques. Cette OAP formule des préconisations à destination de chaque projet d'aménagement en fonction de sa localisation au sein de la Trame Verte et Bleue du territoire.
- L'OAP patrimoine indique les principes de préservation des abords de la Tour Vauban, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO
- L'OAP « Paysage » s'appuie sur l'analyse des unités paysagères qui composent le territoire de la Communauté de Communes réalisée par le Parc Naturel Régional d'Armorique. Elle indique les points d'attention en matière d'intégration paysagère pour chacune des unités et formule des orientations à prendre en compte par les projets d'aménagement.

### **Les axes d'interventions prioritaires du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) en matière d'Habitat :**

Le PLUi tient également lieu de PLH. Cette intégration du PLH se traduit par l'enrichissement du contenu des différentes pièces du PLUi en matière d'habitat. L'élaboration du document a donc notamment poursuivi les objectifs énoncés au code de la construction et de l'habitation.

Le cœur des politiques en matière d'habitat se retrouve dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) habitat (*cf. ci-dessus*) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le programme d'orientation et d'action définit la politique communautaire en matière d'habitat et de logements pour 6 ans. Il s'articule autour de 4 axes prioritaires :

- Valoriser et optimiser le parc existant : mise en place d'une OPAH, reconquête du parc vacant, ...
- Diminuer la consommation foncière : Observatoire du foncier, opérations-tests pour mobiliser le foncier non bâti, ...
- Répondre aux besoins à caractère social : Aide au développement du parc social en renouvellement urbain, aide au développement du parc locatif privé, ...
- Suivre et animer la politique habitat : point info habitat, communication, ...

### **Les annexes :**

Figurent dans les annexes, les éléments cités à l'article R151-51 à 53 du code de l'urbanisme

Sur la base de ce projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté de Communes :

- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 279-0001 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et en définissant les objectifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-003 portant création de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 approuvant l'intégration à la procédure d'élaboration du PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatives à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 27 février 2017 par laquelle la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a étendu le périmètre du PLUi en cours d'élaboration à l'ensemble de son territoire (10 communes) ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, dans les conseils municipaux printemps 2017 et en conseil communautaire le 20 mars 2017 ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, dans les conseils municipaux :

- Argol le 21 décembre 2018
- Camaret-sur-Mer le 19 décembre 2018
- Crozon le 20 décembre 2018
- Le Faou le 11 décembre 2018
- Lanvéoc le 11 décembre 2018
- Landévennec le 10 décembre 2018
- Pont-de-Buis les-Quimerç'h le 6 décembre 2018
- Roscanvel le 4 décembre 2018
- Rosnoën le 11 décembre 2018
- Telgruc-sur-Mer le 20 décembre 2018

Vu le débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire le 28 janvier 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest, approuvé par délibération de son Comité Syndical en date du 19 décembre 2018 ainsi que les autres documents que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPCAM en date du 15 avril 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" le 15 avril 2019.

Cet avis est toutefois conditionné à la correction du tracé de l'espace proche du rivage, ce dernier devrait être celui de l'actuel PLU de la commune et non celui du PLU précédent.

Le conseil municipal tient également à souligner l'attractivité résidentielle de la commune. La mise sur le marché d'un lotissement communal de 13 lots a manifestement pour effet de répondre à la demande. En effet, l'ensemble des lots a trouvé preneur en moins d'un an. Un tel résultat témoigne d'une réelle attractivité de la commune qui se situe à un niveau supérieur à celui observé dans des communes voisines. Si l'équilibre entre les pôles intermédiaires et les communes de proximité est certes à maintenir, peut-être faudrait-il tenir compte des aspirations effectivement constatées des habitants actuels et futurs de la communauté de communes.

## **2 – AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT DU PAYS DE BREST.**

Une modification simplifiée du SCOT du Pays de Brest, approuvé en décembre 2018, est en cours afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN. Elle vise notamment à identifier les villages densifiables et les « nouveaux secteurs urbanisés » du territoire qui pourraient alors accueillir de nouvelles constructions.

Selon la procédure, seules les Communautés de communes sont officiellement consultées sur le projet de modification. Pour autant, il semble important que les conseils municipaux de chaque commune adhérente à la Communauté de communes puissent émettre des remarques.

Après délibération, les membres du conseil n'émettent aucune remarque.

## **3 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME.**

Par délibération du 15 avril dernier, le conseil communautaire à modifier les statuts de la Communauté de communes pour retire la compétence « assainissement ».

Monsieur le Maire indique que ce retrait est justifié par rapport au fait que les 10 communes du territoire ont investi de façon inégale à l'amélioration de leurs réseaux et de leurs installations d'assainissement des eaux usées et il s'agit aujourd'hui de ne pas pénaliser les habitants des communes qui y ont consacré des sommes importantes.

De plus, plusieurs assouplissements de la Loi NOTRe permettent de repousser la prise de compétence au 01/01/2026.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime portant sur le retrait de la compétence assainissement.

## **4 – REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT : OPPOSITION DE LA COMMUNE.**

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n°2018-702 du 3 août ,2018. Cette loi permet notamment aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication, de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles, si avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent dans ce sens. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de la compétence assainissement vers la communauté de communes serait reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De s'opposer au transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard,
- De demander au conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime de prendre acte de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – RECOMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE L'EPCI L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX.**

En vue des prochaines élections municipales prévues en mars 2020 et en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, les services de l'Etat vont être amenés à constater par arrêté la composition des assemblées délibérantes des EPCI.

Il existe 2 possibilités pour décider du nombre et de la répartition des sièges du futur conseil communautaire :

- soit en suivant les règles de droit commun,
- soit en y dérogeant par un accord local.

Cet accord doit être adopté par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres.

Par délibération du 15 avril 2019, le conseil communautaire de la CCPCAM a décidé de déroger aux règles de droit commun par accord local, et a fixé le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire comme indiqué dans la délibération jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'accord local répartissant les sièges du futur conseil communautaire, conformément à la délibération du 15 avril dernier.

## **6 - VOTE DES SUBVENTIONS 2019.**

La liste des demandes de subventions reçues en mairie a été examinée en détails par la commission des finances, réunie le 15 avril dernier.

Les membres de la commission proposent une liste d'associations retenues avec les montants alloués pour chacune d'elle.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal vote le montant alloué à chaque association comme indiqué dans le tableau ci-après.

Une somme est laissée sans affectation particulière pour le cas où une demande justifiée interviendrait en cours d'année.

N°	Association / organisme	Proposition de la commission des finances 2019	Vote du conseil municipal
1	Comité des Fêtes de ROSNOEN(à verser dès juin)	1 400,00	1 400,00
2	Comité des Fêtes de ROSNOEN(à verser si l'association produit des justificatifs d'achat de matériel ou de réparation de matériel)	600,00	600,00
3	Ecole de Rosnoën	1 100,00	1 100,00
4	ESC CRANOUE	910,00	910,00
5	ROZ Twirl	600,00	600,00
6	Club du Roz	300,00	300,00
7	Association "Sports et Loisirs" de Rosnoën	300,00	300,00
8	BRO AR STER GOZ	125,00	125,00
9	Route du sable	200,00	200,00
10	Ecole Diwan	150,00	150,00
11	Dojo de l'Aulne	100,00	100,00

12	Association des anciens combattants	200,00	200,00
13	Tennis Club du Faou	100,00	100,00
14	Comité de dévelop.des agriculteurs (Châteaulin)	95,00	95,00
15	Restaurants du Cœur	50,00	50,00
16	Don du sang pays de Daoulas-Le Faou	50,00	50,00
17	Association NEVEZENN - Gouren	60,00	60,00
18	Maison Familiale Rurale	25,00	25,00
19	Musik an Arvorig	50,00	50,00
20	Bâtiment CFA	25,00	25,00
21	IFAC – CCI Bretagne Ouest	25,00	25,00
22	Œil du photographe	50,00	50,00
23	Rêves de clown	50,00	50,00
24	La Diane	100,00	100,00
25	Doigts de fée de l'Aulne	100,00	100,00
26	Tous en forme	50,00	50,00
27	Radio Evasion	100,00	100,00
28	Chorale DO-RE-MI-FAOU	100,00	100,00
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>7 015,00</b>	<b>7 015,00</b>
<b>A REPARTIR EVENTUELLEMENT DANS L'ANNEE</b>		985,00	985,00
<b>TOTAL</b>		<b>8 000,00</b>	<b>8 000,00</b>

## **7 – REALISATION D'UN PRET POUR L'ACHAT DE LA POMPE DE RELEVAGE DE STANG AR VEZEN.**

Monsieur le Maire indique que le devis reçu pour l'acquisition d'une nouvelle pompe de relevage à Stang ar Vezen s'élève à 18 000 €.

Cette dépense n'est pas inscrite au BP 2019 en conséquence, il serait souhaitable de prévoir un emprunt de 18 000 €.

Des propositions seront demandés à 3 établissements bancaires.

Après délibération, le conseil municipal, l'unanimité, émet un avis favorable à la réalisation de cet emprunt.

## **8 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION AVEC ZONE DE REJET ET CONDUITE DE TRANSFERT – AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS n°1 et n°2.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de passer deux avenants pour les motifs suivants :

1 – avenant 1 = fixant le forfait définitif de rémunération suite à l'acceptation des études d'AVP et conformément au CCAP.

Avenant = Coût prévisionnel des travaux validés par le Maître d'ouvrage = 727 350 € H.T. (au lieu de 625 000 € H.T.) – taux de rémunération : 4.76224 % - Forfait provisoire de rémunération = **34 638.15 € H.T.** (au lieu de 29 764 € H.T.)

2 – avenant 2 = suppression de la prestation URB – Dossier au titre du Code de l'Urbanisme pour un montant de **3 490 € H.T.**

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à intervenir avec la SAS Nouvelles Technologies Environnementales.

## **9 – ACQUISITION D'UN MODULAIRE POUR LA 5<sup>ème</sup> CLASSE : CHOIX DU PRESTATAIRE.**

La commission d'appel d'offres et la commission « économie, finances » se sont réunies plusieurs fois pour examiner les trois propositions reçues dans le cadre du MAPA afin d'examiner les prix mais surtout les caractéristiques techniques du futur modulaire.

La proposition de la société ALGECO est retenue au prix de 79 000.00 € H.T. hors option.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, ratifie le choix de la commission d'appel d'offres et retient la SAS ALGECO.

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

## **10 – TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE : AVENANT 1 AU LOT 1 « GROS OEUVRE.**

La réalisation de la rampe PMR avec découpe du bitume, décapage, gros béton pour fondations, muret de soutien et reprise du bitume se sont avérés nécessaires pour le chantier d'extension et de rénovation de l'école maternelle.

Ces travaux complémentaires sont à réaliser par l'entreprise MORVAN qui a obtenu le lot 1 « Gros-œuvre » du marché de travaux, et s'élèvent à : 2 995.33 € H.T., soit 3 594.40 € T.T.C.

A l'unanimité, le conseil municipal, après délibération, autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à intervenir avec l'entreprise MORVAN Construction de Briec.

## **11 – ACQUISITION D'UN TERRAIN IMPASSE AN DUCHEN POUR LA REALISATION DE 3 LOGEMENTS INDIVIDUELS.**

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de construction de logements individuels en conception-réalisation avec Finistère Habitat a été validé.

Dans ce cadre, il est nécessaire que la commune acquiert le terrain d'assiette de ces logements à Monsieur Jean Yves. Le prix demandé par le propriétaire s'élève à 25 000€, sachant que la parcelle concernée contient 851 m<sup>2</sup>.

Après délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- décide d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°244, d'une contenance de 851 m<sup>2</sup> à Monsieur LE GALL Jean Yves au prix de 25 000 €,
- indique que les frais de notaire seront supportés par la commune,
- autorise le Maire à signer l'acte de vente chez Maître LEMOINE, Notaire au Faou.

## **12 – SEJOURS A DESTINATION DES JEUNES DE 11 à 17 ans PENDANT L'ETE 2019.**

Comme l'an dernier, la commune de Pont-de-Buis organise des séjours pour les adolescents cet été et ouvre ces séjours aux jeunes de tout le territoire. Cela fait 2 ans que ce dispositif est mis en place et les retours sont positifs.

La commune de Pont-de-Buis est seule gestionnaire de l'espace jeune, aussi la signature d'une convention entre les deux communes est nécessaire pour permettre aux familles de Rosnoën l'égal accès aux séjours et assurer la répartition financière proportionnellement au nombre de jeunes de chaque commune.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec la commune de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h.

### **13 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

Monsieur le Maire indique que le contrat à durée déterminée du cuisinier actuellement en poste ne sera pas reconduit après le 31 août 2019.

Il est envisagé de réaliser un recrutement à partir du 21 août 2019, compte-tenu des congés à solder pour le cuisinier actuel, mais aussi afin d'assurer l'accueil de loisirs de la dernière semaine d'août et de préparer la rentrée de septembre.

En conséquence, deux emplois de cuisinier sont à prévoir dans le tableau des emplois à partir de cette date.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal, modifie le tableau des emplois et crée le poste suivant à compter du 21 août 2019:

- cadre d'emploi : Adjoint technique à agent de maîtrise,
- Catégorie : C à B.

### **14 – ACCEPTATION D'UN REMBOURSEMENT.**

A l'unanimité, le conseil municipal accepte les remboursements suivants :

- 77.50 € de SFR correspondant au remboursement d'une ligne qui n'est plus en fonction depuis plusieurs mois,
- 208.45 € d'EDF pour le compte créditeur de Monsieur Gabriel LE GOFF.

### **15 – BUDGET PRIMITIF 2019 « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » : PRECISIONS SUR CERTAINS COMPTES.**

Dans le cadre de la nouvelle nomenclature des budgets M 49, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'affiner certains comptes qu'il liste.

Après délibération, à la majorité (1 abstention), le conseil municipal décide l'imputation des sommes ci-dessous aux comptes indiqués :

- Dépenses d'investissement (8 800 ) :
  - Compte 1391 ( à affiner en :
    - 139111 = 4 600
    - 139118 = 31
    - 13912 = 2 169
    - 13918 = 2 000
- Dépenses de fonctionnement :
  - Compte 621 à affiner en 6218 pour 2 400 €
- Recettes d'investissement :
  - Compte 28156 à affiner en 281562 pour 11 000 €

### **16 – MOTION SUR L'ECOLE RURALE.**

Réunis en Assemblée générale à Najac (12) le 7 avril 2019, les Maires ruraux de France font les propositions suivantes en faveur de l'école rurale :

- Ils demandent aux parlementaires – en particulier aux sénateurs qui vont étudier le texte dans les prochaines semaines – de supprimer l'article 6 *quater* dans le projet de loi dit de « l'école de la confiance ».
- Cette disposition, même non obligatoire, s'inscrit dans une logique d'incitation à la concentration scolaire que les maires ruraux dénoncent. Ce type d'établissements réunissant école et collège risque de créer, in fine, des différences d'une école à l'autre, notamment pour les écoles éloignées physiquement d'un collège, ou les RPI dispersés.  
Par cet article, introduit en catimini en Commission sans concertation avec les acteurs de l'éducation, le gouvernement et sa majorité montrent une volonté de poursuivre une politique au détricotage territorial du maillage scolaire, s'éloignant d'un aménagement équilibré du territoire pourtant réclamé par un grand nombre de Français.

Ce mouvement de concentration tend à accélérer la réduction du nombre d'écoles rurales, comme en attestent les chiffres publiés par la Cour des comptes : le nombre de fermetures d'école augmente, tandis que la population à scolariser augmente. Cet article 6 quater ne peut donc s'analyser que comme le bras armé d'une stratégie, et non – comme certains voudraient le faire croire – comme une « opportunité » pour sauver un collège.

Depuis quelques jours, le Ministre de l'Education Nationale, tentant de faire le dos rond, annonce l'amendement du texte issu de l'Assemblée. Ce pis-aller tente de désamorcer la mobilisation, partout en France, contre cette volonté d'affaiblir le monde rural. Seule la suppression de cet article est raisonnable, tout amendement laisserait définitivement ce projet de concentration dans la loi de la République.

Les maires ruraux demandent donc au sénat de supprimer l'article 6 quater et invitent leurs collègues à se mobiliser fortement pour que l'abandon de cet article soit la seule issue possible.

Ce projet de loi doit être l'occasion d'afficher des ambitions fortes pour l'école, avec des impacts manifestes sur l'école rurale. Aussi :

- Les maires ruraux de France plaident pour un maillage scolaire équilibré du territoire qui conserve la proximité scolaire, avec pour chaque école un Directeur d'école. Cette volonté est en phase avec les aspirations de nos concitoyens consignées dans les cahiers de doléances et de propositions, pour plus de considération et des services publics de proximité.
- Des garanties doivent être gravées dans la loi pour que le maillage scolaire soit pensé avec tous les élus et arbitré de manière à permettre un aménagement «équilibré de l'ensemble du territoire. De plus, l'objectif de limitation du temps de transport de l'enfant doit être pris en compte dans tout projet de réorganisation scolaire, avec la garantie d'un « temps de transport maximum » de l'enfant de 30 minutes entre le « pas de sa porte » et le portail de l'école.
- L'aménagement scolaire et la mise en réseau d'écoles – comme avec l'école du socle – ne passent pas nécessairement par une concentration territoriale sur un même site, mais bien par un usage intelligent des infrastructures numériques qui vont, à terme, mailler le pays. L'école rurale prend différentes formes, sans préférence et appréciées au niveau le plus fin du territoire (classe unique, RPI dispersé, RPI concentré, école en réseau...) ». il est important de défendre la notion de « bassin scolaire » structure autour de l'école communale ou de regroupements pédagogiques (RPI concentré ou dispersé).
- Les maires ruraux proposent la création de Réseaux d'Education Paritaire Ruraux. Au nom des principes d'égalité et d'inclusion, des réseaux d'éducation prioritaire ruraux doivent être créés dans les communes de moins de 3 500 habitants, avec une classe à plusieurs niveaux, afin de disposer des mêmes droits que les réseaux d'éducation prioritaire.
- Ils demandent une réforme des Conseils départementaux de l'Education Nationale, ainsi qu'une concertation des maires en amont du CDEN.
- Pour prendre en compte l'enfant dans sa vie globale et, par conséquent, permettre une continuité éducative entre scolaire et périscolaire, les maires ruraux font deux propositions : d'une part, que le responsable du périscolaire ou, à défaut, un représentant soit membre de droit du Conseil d'Ecole et, d'autre part, que, dans les territoires ruraux, le Directeur d'école bénéficie – au minimum – d'une demi-journée tous les 15 jours (les mois d'école) consacrée spécifiquement au travail sur le Projet éducatif de territoire.
- Dans le cadre du plan mercredi, les maires ruraux demandent une aide spécifique liée au transport pour les sorties (culturelles ou autres).
- Les maires ruraux demandent que l'Education nationale ne se serve plus des critères restrictifs de l'Insee pour déterminer le statut rural d'une commune.

- Enfin, les maires ruraux demandent à l'Education nationale de prendre en compte l'impact des décisions pour une commune. L'inclusion des enfants handicapés est problématique pour les agents périscolaires (cantine, garderie) qui ne sont pas absolument formés pour cela.

## **17 – QUESTIONS DIVERSES.**

- Date du 26 mai : Elections européennes,
- Prochaine réunion de conseil municipal : 25 juin 2019.

**Fait et délibéré à ROSNOEN le 21 mai 2019.**

**La séance du conseil municipal du 21 mai 2019 comporte les délibérations numérotées de 1 à 16.**

# DEPARTEMENT DU FINISTERE

## COMMUNE DE ROSNOEN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

13 mai 2019

Date d'affichage :

29 mai 2019

Nombre de conseillers :

en exercice:14

Présents: 9

Votants : 10

**L'an deux mil dix neuf,**

**Le vingt et un mai à dix neuf heures,**

**Le Conseil municipal de la commune de ROSNOEN,**

**légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,**

**sous la Présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS, Maire,**

**Présents: M. KERNEIS – Mme BIZEC – MM. RIVOAL – BRIEN – GRANNEC – HERVE - Mme LANCIEN – MM. MORIZUR - MARC.**

**Absent représenté : M. RANNOU donne pouvoir à M. KERNEIS**

**Absente excusée : Mme DEPARTOUT.**

**Absentes : Mmes FOURN – BUZARE - LE SONN**

**Secrétaire : M. Gilles GRANNEC**

---

#### **OBJET : AVIS SUR PROJET DE PLUi ARRETE.**

Par Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2015, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon devenait compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale ». La nouvelle Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime » l'est également depuis le 1er janvier 2017.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), c'est-à-dire un PLU désormais commun aux dix communes du territoire « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime », a été prescrit le 21 décembre 2015.

Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest. Il intègre également le plan d'action intercommunal en matière d'habitat. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2019, la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est ensuite soumis aux consultations des communes, des personnes publiques associées, du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, à l'autorité environnementale etc... puis à enquête publique.

Chaque conseil municipal doit donc formuler un avis dans un délai de 3mois à compter de la date d'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis serait réputé favorable.

#### **Le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en conseil communautaire est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

- Un règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont :
  - Des OAP « sectorielles », portant sur l'aménagement de l'ensemble des zones 1AU
  - Des OAP « thématiques » portant sur l'habitat, la trame verte et bleue, les paysages et le patrimoine
- Un Programme d'Orientations et d'Actions portant sur l'habitat (POA)
- Des annexes.

### **Le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation se compose de deux tomes. Il comprend un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale.

### **Les principaux axes du PADD :**

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes s'articule autour de 4 axes :

AXE 1 – Construire un territoire structuré, cohérent, et lui assurer un développement équilibré

AXE 2 – Proposer aux habitants des logements adaptés, durables et respectueux de l'environnement local

AXE 3 – Développer un territoire performant et attractif, s'appuyant sur les ressources et les atouts locaux

AXE 4 – Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel

### **Les éléments clés du Règlement (graphique et écrit) :**

#### *Espace urbanisé :*

Le règlement identifie les zones déjà urbanisées (U).

Il délimite 6 secteurs principaux à vocation d'habitat et activités compatibles : UHa, UHa1 UHb, UHc, UHs, UHt\_i qui diffèrent selon la morphologie des espaces urbanisés et les possibilités de constructions offertes par la loi « Littoral »

Il identifie 4 types d'espaces économiques à travers la délimitation de 4 secteurs principaux à vocation d'activités économiques, en fonction des activités pouvant s'y implanter : UE (économique mixte) ; UEc (commerciale) ; UEm (militaire) ; UEp (portuaire, nautique ou de plaisance)

Il identifie 3 types de secteur à vocation d'équipements publics ou de loisirs, en fonction des activités pouvant s'y implanter et des possibilités de construction offertes par la loi « littoral » : US (services ou équipements collectifs) ; UL et UL\_i (vocation touristique ou de loisirs).

#### *Zones d'extension :*

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux zones non urbanisées destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU, selon leur niveau de desserte par les réseaux au droit de la zone : les 1AU dont la desserte par les réseaux est suffisante pour permettre leur urbanisation et les 2AU dont la desserte doit être améliorée pour les ouvrir à l'urbanisation.

La zone 1AU peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Chaque zone 1AU du territoire dispose d'une OAP « de secteur » qui précise les principes à respecter.

La zone 2AU ne peut être urbanisé qu'à la suite d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation qui précisera notamment l'organisation de la zone, les conditions et la vocation de cette urbanisation.

#### *Espace agricole :*

Le PLUi classe en zone agricole (A2020) les parcelles présentant un usage agricole et des enjeux agronomiques parcelles agricoles. Conformément au SCoT, cette zone agricole permet de garantir la vocation agricole de la zone sur vingt ans à compter 2020.

En zone A2020, le règlement permet la création de toute installation, construction, aménagement lié à une exploitation agricole, hors espaces proches du rivage ; et la diversification des exploitations agricoles. Il permet également l'extension des habitations de tiers existantes et le changement de destination des bâtiments identifiés.

#### *Espace naturel :*

Le PLUi classe en zone naturelle (N) les secteurs présentant un intérêt écologique ou paysager supérieur à l'intérêt agricole. Les espaces naturels les plus sensibles sont classés en NS et font l'objet d'une constructibilité très limitée.

L'ensemble des haies et talus identifiés est classé au titre de l'article L.151-23 du CU. Les espaces boisés les plus caractéristiques du territoire sont quant à eux protégés par un classement en Espace Boisé Classé (EBC). La protection des zones humides est assurée via leur inscription au zonage.

Exceptionnellement, pour des projets particuliers, la zone naturelle contient des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en faveur d'activités économiques, de loisirs, etc.... Ils sont indicés NE (activités économiques), NL (loisirs), NG (golf) ou NEp (portuaires).

#### *En mer :*

Les espaces les plus sensibles, ou les zones naturelles à protéger sont classées en NS. Le reste de l'espace maritime est classé en zone naturelle maritime (NM)

### **Les grandes lignes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

Le PLUi comprend 13 OAP sectorielles :

Les OAP sectorielles encadrent le développement des zones 1AU aux échelles, problématiques et enjeux variables en complément du règlement. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies. Ces dernières sont structurées de la manière suivante : fiche d'identité (état des lieux), programme (vocation...), principes d'aménagement et schéma.

Le PLUi comprend 4 OPA thématiques :

- L'OAP « Habitat » fixe des orientations en matière d'aménagement à vocation d'habitat. Elle définit la répartition des logements entre les différentes polarités du territoire, elle indique les objectifs de densité à respecter pour la réalisation d'extensions urbaines, elle encourage la mixité fonctionnelle, sociale et la diversité des formes urbaines.
- L'OAP « Trame Verte et Bleue » contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées qui sont qualifiées de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques. Cette OAP formule des préconisations à destination de chaque projet d'aménagement en fonction de sa localisation au sein de la Trame Verte et Bleue du territoire.
- L'OAP patrimoine indique les principes de préservation des abords de la Tour Vauban, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO
- L'OAP « Paysage » s'appuie sur l'analyse des unités paysagères qui composent le territoire de la Communauté de Communes réalisée par le Parc Naturel Régional d'Armorique. Elle indique les points d'attention en matière d'intégration paysagère pour chacune des unités et formule des orientations à prendre en compte par les projets d'aménagement.

## **Les axes d'interventions prioritaires du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) en matière d'Habitat :**

Le PLUi tient également lieu de PLH. Cette intégration du PLH se traduit par l'enrichissement du contenu des différentes pièces du PLUi en matière d'habitat. L'élaboration du document a donc notamment poursuivi les objectifs énoncés au code de la construction et de l'habitation.

Le cœur des politiques en matière d'habitat se retrouve dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) habitat (*cf. ci-dessus*) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le programme d'orientation et d'action définit la politique communautaire en matière d'habitat et de logements pour 6 ans. Il s'articule autour de 4 axes prioritaires :

- Valoriser et optimiser le parc existant : mise en place d'une OPAH, reconquête du parc vacant, ...
- Diminuer la consommation foncière : Observatoire du foncier, opérations-tests pour mobiliser le foncier non bâti, ...
- Répondre aux besoins à caractère social : Aide au développement du parc social en renouvellement urbain, aide au développement du parc locatif privé, ...
- Suivre et animer la politique habitat : point info habitat, communication, ...

## **Les annexes :**

Figurent dans les annexes, les éléments cités à l'article R151-51 à 53 du code de l'urbanisme

Sur la base de ce projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté de Communes :

- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 279-0001 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et en définissant les objectifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-003 portant création de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 approuvant l'intégration à la procédure d'élaboration du PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatives à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 27 février 2017 par laquelle la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a étendu le périmètre du PLUi en cours d'élaboration à l'ensemble de son territoire (10 communes) ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, dans les conseils municipaux printemps 2017 et en conseil communautaire le 20 mars 2017 ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, dans les conseils municipaux :

- Argol le 21 décembre 2018

- Camaret-sur-Mer le 19 décembre 2018
- Crozon le 20 décembre 2018
- Le Faou le 11 décembre 2018
- Lanvéoc le 11 décembre 2018
- Landévennec le 10 décembre 2018
- Pont-de-Buis les-Quimerc'h le 6 décembre 2018
- Roscanvel le 4 décembre 2018
- Rosnoën le 11 décembre 2018
- Telgruc-sur-Mer le 20 décembre 2018

Vu le débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire le 28 janvier 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest, approuvé par délibération de son Comité Syndical en date du 19 décembre 2018 ainsi que les autres documents que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPCAM en date du 15 avril 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" le 15 avril 2019.

Cet avis est toutefois conditionné à la correction du tracé de l'espace proche du rivage, ce dernier devrait être celui de l'actuel PLU de la commune et non celui du PLU précédent.

Le conseil municipal tient également à souligner l'attractivité résidentielle de la commune. La mise sur le marché d'un lotissement communal de 13 lots a manifestement pour effet de répondre à la demande. En effet, l'ensemble des lots a trouvé preneur en moins d'un an. Un tel résultat témoigne d'une réelle attractivité de la commune qui se situe à un niveau supérieur à celui observé dans des communes voisines. Si l'équilibre entre les pôles intermédiaires et les communes de proximité est certes à maintenir, peut-être faudrait-il tenir compte des aspirations effectivement constatées des habitants actuels et futurs de la communauté de communes.

**Pour extrait conforme,  
LE MAIRE,**